**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU   
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Septième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle II**

**4 – 6 juin 2018**

**Point 12 de l’ordre du jour provisoire :**

**Suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO (résolution 39 C/87)**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa trente-neuvième session, par la résolution 39 C/87, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs des différents organes à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance de l’UNESCO, telles que présentées dans le document 39 C/70. Le présent document fait le point sur l’état de la mise en œuvre des recommandations de ce groupe de travail qui sont pertinentes pour les organes directeurs de la Convention de 2003.  **Décision requise :** paragraphe 6 |

1. Lors de sa trente-huitième session en 2015, la Conférence générale de l’UNESCO a créé par sa résolution 38 C/101 un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO, dont l’objectif est d’exploiter les possibilités de renforcer la synergie, l’harmonisation, l’efficacité et l’impact. Ce groupe de travail lui-même a créé deux sous-groupes : le Sous-groupe 1, « Structure, composition et méthodes de travail des organes directeurs (Conférence générale et Conseil exécutif) ; et le Sous-groupe 2, « Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l’UNESCO ».
2. Lors de sa trente-neuvième session en 2017, la Conférence générale a examiné le rapport du Groupe de travail ([document 39 C/20](http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002590/259081f.pdf)) ; et par sa résolution 39 C/87 elle a fait siennes les recommandations du groupe telles qu’amendées par la Commission APX [[1]](#footnote-1) dans le [document 39 C/70](http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002600/260089f.pdf). En outre, dans cette même résolution, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs des différents organes examinés par le Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance à mettre en œuvre, s’il y a lieu, lesdites recommandations
3. Les organes directeurs de la Convention de 2003 avaient déjà abordé les questions de gouvernance à diverses occasions, mais le Comité a inscrit un point relatif aux recommandations du Groupe de travail à composition non limitée à l’ordre du jour de sa douzième session afin de le présenter à la septième session de l’Assemblée générale. S’inspirant de la résolution 39 C/87, le Comité a invité le Secrétariat à mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée, par sa [décision 12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/16). Il a également décidé d’inscrire à l’ordre du jour de sa treizième session en 2018 un point sur le suivi des recommandations en question.
4. L’examen réalisé par la douzième session du Comité s’est limité aux recommandations du Groupe de travail à composition non limitée qui mentionnent explicitement la Convention de 2003. S’appuyant sur les indications fournies pendant les discussions sur ce point, le Secrétariat a identifié les recommandations jugées directement pertinentes pour les organes directeurs de la Convention de 2003. L’annexe au présent document contient la liste de ces recommandations, ainsi que des explications concernant l’état actuel de leur mise en œuvre. Pour chacune des recommandations sélectionnées, il est également précisé à laquelle des quatre catégories suivantes elle appartient :
5. **Mise en œuvre achevée :** les pratiques/règles actuelles sont conformes à cette recommandation, aucune autre action n’est nécessaire. Par ailleurs, le Secrétariat considère que ses pratiques dans certains domaines couverts par les recommandations peuvent être reconnues comme des bonnes pratiques (11 recommandations dont 4 bonnes pratiques) ;
6. **Action en cours :** une action a déjà été lancée par le Secrétariat (2 recommandations) ;
7. **Action proposée :** une action est proposée pour favoriser la mise en œuvre de ces recommandations (8 recommandations) ;
8. **Action nécessaire des États parties :** la mise en œuvre de ces recommandations relève des États parties (5 recommandations).
9. Il convient de noter que les actions entrant dans la catégorie iii ci-dessus portent principalement sur des révisions des règlements intérieurs des organes directeurs de la Convention de 2003. Dans le même temps, conformément à sa [résolution 6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/11), l’Assemblée générale doit examiner au cours de la présente session (point 13 de l’ordre du jour, document [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx)) de possibles modifications de son Règlement intérieur. Ces deux processus parallèles trouvent leur origine dans les résolutions de la trente-huitième session de la Conférence générale en 2015 invitant tous les organes des Conventions, entre autres acteurs, à s’appuyer sur les recommandations du Commissaire aux comptes (document 38 C/23) pour améliorer la gouvernance et créant le Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance. Il est donc important que les propositions et recommandations découlant de ces deux processus soient coordonnées, afin de donner lieu à une seule et même série d’amendements proposés pour le Règlement intérieur. À cet égard, les travaux du groupe de travail informel ad hoc sur la Convention de 2003 établi par le Comité([décision 12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13)) pourraient faciliter ce processus.
10. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 7.GA 12

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document ITH/18/7.GA/12 et son annexe,
2. Prenant note du document ITH/18/7.GA/13 et de son annexe,
3. Rappelant les décisions [11.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/7), [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13), [12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/16) et la résolution [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/11),
4. Rappelant également la Résolution 39 C/87,
5. Prend note de l’état actuel de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO qui sont pertinentes pour les organes directeurs de la Convention de 2003 ;
6. Demande que le Secrétariat, en concertation avec les États parties, propose des moyens de favoriser la mise en œuvre des recommandations (celles dont la mise en œuvre n’est pas achevée), notamment en proposant des amendements au Règlement intérieur de l’Assemblée générale et en tenant compte des propositions déjà reçues suite à la résolution 6.GA 11 ;
7. Demande en outre au Secrétariat de veiller à adopter un langage neutre du point de vue du genre lors de la révision de Textes fondamentaux de la Convention dont une nouvelle version doit paraître en 2018 ;
8. Invite l’Assemblée générale, le Comité et leurs bureaux respectifs à poursuivre leurs travaux dans le respect des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance de l’UNESCO ; en particulier en ce qui concerne les principes directeurs et les responsabilités des représentants des groupes électoraux au sein des bureaux, tels qu’ils figurent à l’Appendice 2 du rapport du Groupe de travail.

**ANNEXE**

**Recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO**

**Partie 2. Structure, composition et méthode de travail des organes internationaux et intergouvernementaux (OII) de l’UNESCO[[2]](#footnote-2)**

| **Recommandation** | **État** |
| --- | --- |
| **B. Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux (OII)** | |
| **Efficacité (mandat, composition, structure, règlement intérieur, méthodes de travail)** | |
| 1. Les OII sont invités à actualiser leurs mandats, le cas échéant, y compris leurs objectifs et leurs programmes pour plus de cohérence par rapport aux priorités approuvées du C/5 et une meilleure prise en compte des évolutions planétaires actuelles, telles que le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et l’Accord de Paris sur les changements climatiques.   **Mise en œuvre achevée** | * Les mandats de l’Assemblée générale et du Comité sont définis dans le texte de la Convention, aux articles [4](https://ich.unesco.org/frconvention#art4) et [7](https://ich.unesco.org/frconvention#art7) respectivement. * L’ordre du jour de chaque session des organes directeurs contient des points qui répondent aux priorités approuvées du C/5 et aux évolutions planétaires. Par exemple :  1. Lors de sa sixième session en juin 2016, l’Assemblée générale a adopté un nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable au niveau national ([résolution 6.GA 7](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/7)). Dans ce nouveau chapitre figure également le paragraphe 181 consacré à l’égalité des genres, l’une des priorités globales de l’UNESCO. 2. Afin d’aborder le rôle de la Convention de 2003 dans les situations d’urgence, un point intitulé « Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence » figurait à l’ordre du jour des onzième et douzième sessions du Comité. 3. Lors de sa douzième session le Comité a en outre approuvé deux priorités de financement ; dont l’une vise à déployer des efforts pour inclure le patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle avec la coopération du secteur de l’éducation. Cette priorité devrait aider à atteindre l’Objectif de développement durable 4 en renforçant la pertinence et la qualité de plusieurs domaines d’études et en favorisant l’éducation à la paix et au développement durable (décision 12.COM 6). |
| 1. Afin de promouvoir la diversité et l’ouverture, il est recommandé de limiter à deux, sur une base volontaire, le nombre de mandats consécutifs pour les OII qui ne fixent actuellement aucune limite en la matière.   **Mise en œuvre achevée** | * L’[article 6.6](https://ich.unesco.org/frconvention#art6) de la Convention stipule « [qu’un] État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs. » |
| 1. D’une manière générale, il est recommandé de limiter à deux le nombre de mandats consécutifs des membres dans tous les bureaux.   **Action proposée** | * Conformément à l’[article 13](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule13) du Règlement intérieur du Comité, les membres du Bureau « sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat sous condition que le pays qu’ils représentent continue d’être État membre du Comité au moins jusqu’à la fin du mandat renouvelé. » * Bien que le Règlement intérieur de l’Assemblée générale ne précise pas la durée du mandat des membres de son Bureau, en pratique les membres effectuent seulement un mandat (voir le document [ITH/18/7.GA/2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-2-FR.docx), dans lequel figure la liste des membres du Bureau pour les sessions précédentes). * L’Assemblée générale pourrait choisir de modifier son Règlement intérieur pour tenir compte de cette recommandation ou bien poursuivre la pratique actuelle. |
| 1. Par souci d’économie, de cohérence et harmonisation, il est recommandé que les OII et la Conférence générale envisagent de rajuster en taille la composition des organes.   **Mise en œuvre achevée** | * Le nombre des États membres du Comité est fixé par l’[article 5](https://ich.unesco.org/frconvention#art5) de la Convention (vingt-quatre membres). Par conséquent, la mise en œuvre de cette recommandation supposerait d’amender le texte de la Convention. |
| 1. Les nominations et les décisions doivent être moins politisées et leur politisation doit être maîtrisée.   **Action nécessaire des États parties** | * C’est principalement aux États parties que revient la responsabilité de la mise en œuvre de cette recommandation. * Dans le même temps, il convient de noter que lors de sa onzième session le Comité a créé un groupe de travail informel ad hoc pour traiter la question de la politisation. Ce groupe a été formé en particulier pour examiner les enjeux liés au processus de dialogue et de consultation entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires et au processus de prise de décisions par le Comité concernant les candidatures, les propositions et les demandes ; ainsi que toute autre question permettant de renforcer la mise en œuvre de la Convention. Lors de sa douzième session, le Comité a examiné le rapport de ce groupe et a décidé de le soumettre à la présente session de l’Assemblée générale (document [ITH/18/7.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-6-FR.docx)). * En outre, par sa décision [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13), le Comité a décidé de poursuivre en 2018 le groupe de travail informel ad hoc, qui est désormais à composition non limitée et dont le mandat a été élargi. |
| 1. Afin d’accroître la visibilité et l’efficacité de l’action des OII, il est recommandé de diffuser les informations plus efficacement grâce à une mise à jour et l’amélioration des sites Web et de la communication en direction de tous les acteurs concernés, notamment les États membres et leurs commissions nationales.   **Mise en œuvre achevée (Bonne pratique)** | * Le Secrétariat publie toutes les informations relatives aux réunions, événements et projets concernant la Convention de 2003 sur le site Web de la Convention. * Par ailleurs, lorsque cela est nécessaire, le Secrétariat communique également par écrit avec les États parties, les organisations non gouvernementales accréditées et les centres de catégorie 2 dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. |
| 1. Il est recommandé d’élaborer et de diffuser à un stade plus avancé les projets d’ordre du jour et les calendriers préliminaires, et ce principalement en utilisant le même modèle, avec des hyperliens renvoyant vers les documents à adopter/discuter en séance.   **Mise en œuvre achevée (Bonne pratique)** | * Les délais statutaires pour la distribution de l’ordre du jour provisoire de l’Assemblée générale et du Comité sont fixés respectivement à trente jours ([article 16.3](https://ich.unesco.org/fr/reglement-ag#Rule16)) et soixante jours ([article 3.2](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule3)) avant l’ouverture des sessions. En pratique, l’ordre du jour provisoire est publié en ligne et joint aux courriers d’invitation aux sessions de l’Assemblée générale et du Comité bien avant l’expiration de ces délais statutaires. Par exemple, le Secrétariat a envoyé les courriers d’invitation et les ordres du jour provisoires des onzième et douzième sessions du Comité le 2 septembre 2016 et le 21 septembre 2017, alors que les délais statutaires couraient jusqu’au 29 septembre 2016 et au 5 octobre 2017. * Conformément à l’[article 12.2](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule12) du Règlement intérieur du Comité, le calendrier provisoire du Comité est adopté par le Bureau du Comité puis présenté le jour même lors d’une session d’information et d’échange (chaque année en octobre). * Les hyperliens sont fréquemment utilisés dans les documents de travail et d’information des organes directeurs de la Convention de 2003 ainsi que sur les pages Web consacrées aux réunions. En revanche, leur utilisation dans l’ordre du jour provisoire n’est pas conseillée car toute révision ou ajout entraînerait une modification de l’URL du document. Un hyperlien renvoyant à une version précédente du document pourrait être source de confusion. |
| 1. Il conviendrait de mener des consultations informelles ouvertes sur les projets de décision afin de promouvoir un processus décisionnel plus inclusif et efficace.   **Action nécessaire des États parties** | * C’est aux États parties que revient la responsabilité de la mise en œuvre de cette recommandation. |
| 1. Il est recommandé d’amender le Règlement intérieur des OII, le cas échéant, de manière à avancer la date limite fixée pour la présentation des candidatures à leurs organes subsidiaires, de 48 heures à sept jours avant la date des scrutins.   **Action proposée** | * L’[article 14.4](https://ich.unesco.org/fr/reglement-ag#Rule14) du Règlement intérieur de l’Assemblée générale stipule que « [l]a liste des candidatures est finalisée trois jours ouvrables avant l’ouverture de l’Assemblée générale. Aucune candidature ne sera acceptée pendant les trois jours ouvrables précédant l’ouverture de l’Assemblée. » * En outre, titre de l’[article 14.3](https://ich.unesco.org/fr/reglement-ag#Rule14), « [a]ucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant la semaine précédant l’ouverture de l’Assemblée. » * L’Assemblée générale pourrait choisir de modifier son Règlement intérieur ou bien poursuivre la pratique actuelle. |
| **Harmonisation (rôle des bureaux, transparence)** | |
| 1. Le rôle, la composition et les procédures des bureaux, ainsi que leurs membres, doivent être clarifiés et harmonisés par une codification dans les statuts et règlements intérieurs ou par la définition de directives générales pour tous les OII, en collaboration étroite avec le Secrétariat.   **Action proposée** | * Alors que l’[article 12](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule12) du Règlement intérieur du Comité définit le rôle du Bureau du Comité, le rôle du Bureau de l’Assemblée générale n’est pas décrit dans le Règlement intérieur de l’Assemblée. Ni le Règlement intérieur du Comité ni celui de l’Assemblée générale ne précisent la composition de leurs bureaux respectifs. * L’Assemblée générale pourrait choisir de modifier son Règlement intérieur pour préciser le rôle et la composition de son Bureau ou bien poursuivre la pratique actuelle. * Le Comité pourrait choisir de modifier son Règlement intérieur pour préciser la composition de son Bureau ou bien poursuivre la pratique actuelle. |
| 1. Il est suggéré que la composition des bureaux soit fixée, dans une mesure aussi compatible que possible avec les mandats de chaque OII, à six membres au maximum (un(e) président(e), un rapporteur et quatre vice-président(e)s issus des six groupes électoraux).   **Action proposée** | * En pratique, aussi bien pour l’Assemblée générale que pour le Comité, la composition du Bureau est fixée à sept membres au maximum (un(e) président(e), un rapporteur et quatre ou cinq vice-président(e)s). En revanche, ni le Règlement intérieur du Comité ni celui de l’Assemblée générale ne précisent la composition de leurs bureaux respectifs. * Voir la recommandation 66 |
| 1. Le caractère intergouvernemental des bureaux devrait être réaffirmé tout en conservant la participation des experts. À cet effet, il est recommandé de diffuser auprès de tous les organes directeurs et OII les directives ci-jointes ([appendice 2](http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002590/259081f.pdf#page=25)).   **Action nécessaire des États parties** | * Par sa [décision 12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/16), le Comité a invité le Bureau à mener ses travaux en conformité avec les principes directeurs concernant les responsabilités des représentants des groupes électoraux au sein des bureaux. |
| 1. Les documents concernant les réunions de bureaux devraient être publiés en ligne avant la tenue desdites réunions ; les conclusions, notamment les rapports des réunions des bureaux, devraient être communiquées à tous les membres et, le cas échéant, à toutes les délégations permanentes dans les meilleurs délais.   **Mise en œuvre achevée (Bonne pratique)** | * En pratique, les documents de travail et d’information relatifs aux réunions du Bureau du Comité sont publiés en ligne au moins deux semaines avant la date de chaque réunion. Le Secrétariat en informe les membres du Bureau par courrier électronique le jour de la mise en ligne. * Immédiatement après chaque réunion du Bureau, le Secrétariat publie systématiquement en ligne les décisions prises par le Bureau. Tenant compte de cette recommandation, le Secrétariat a commencé en 2018 à transmettre les décisions du Bureau à l’ensemble des États parties par courrier électronique. |
| 1. Dans la mesure du possible, les élections des bureaux devraient se tenir peu de temps après les élections destinées à pourvoir les sièges au sein des différents organes pendant la Conférence générale, afin d’éviter que siègent dans les bureaux des États membres qui ne feraient plus partie des OII concernés.   **Mise en œuvre achevée** | * L’Assemblée générale élit les membres de son Bureau au début de chaque session. * Le Comité élit les membres de son Bureau à la fin de chaque session ordinaire ; ils restent en fonction jusqu’à la fin de la session suivante ([article 13](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule13)). |
| 1. Dans la mesure du possible, les réunions des bureaux devraient être ouvertes aux observateurs et leurs méthodes de travail rendues plus transparentes.   **Action proposée** | * Il n’y a aucune disposition à cet effet dans le Règlement intérieur de l’Assemblée générale. Toutefois, en pratique, les réunions du Bureau de l’Assemblée générale sont ouvertes aux observateurs. L’Assemblée générale pourrait choisir de modifier son Règlement intérieur pour tenir compte de cette recommandation ou bien poursuivre la pratique actuelle. * Conformément à l’[article 12.4](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule12) du Règlement intérieur du Comité, « [les réunions du Bureau du Comité] sont ouvertes aux États membres du Comité et aux États parties à la Convention en tant qu’observateurs, sauf si le Bureau en décide autrement. Les observateurs ne peuvent intervenir devant le Bureau qu’avec l’accord préalable du Président. » |
| 73. Il conviendrait d’adopter, dans tous les documents de l’UNESCO, un langage neutre du point de vue du genre.  **Action proposée** | * Dans certaines sections des Textes fondamentaux de la Convention, le langage adopté n’est pas neutre du point de vue du genre. Par conséquent, ces textes pourraient être révisés dans ce sens en vue de leur réédition en 2018. |
| **Adéquation avec les grandes priorités de l’UNESCO** | |
| 1. Les séances d’orientation destinées aux nouveaux membres des OII, en particulier les présidents et les membres de bureaux, devraient être institutionnalisées et prévoir une présentation des cadres du C/4 et du C/5. À cette fin, un petit guide pratique recensant les bonnes pratiques et les acronymes pourrait être produit afin d’aider les membres à se familiariser avec les méthodes de travail et les mécanismes du C/4 et du C/5.   **Action en cours** | * En ce qui concerne l’Assemblée générale, le Secrétariat envoie une lettre de bienvenue à chaque nouvel État partie à la Convention, qui attire leur attention sur les Textes fondamentaux de la Convention et leur donne les coordonnées des responsables désignés pour les soutenir. Le Président est élu à l’ouverture de chaque session et, par conséquent, ne reçoit aucune orientation préalable. * Concernant le Comité, lors d’une mission préparatoire dans le pays hôte (en mars/avril chaque année), le Secrétaire tient des réunions avec le Président sur les points de l’ordre du jour, le rôle du Président, le Règlement intérieur du Comité et les méthodes de travail. * Pour les États membres du Comité, une session d’orientation est organisée à la veille de l’ouverture de la session du Comité chaque année paire lorsque des nouveaux membres du Comité sont élus. En outre, une session d’information et d’échange portant sur la session à venir du Comité est organisée chaque année en octobre. Afin de permettre aux membres du Comité de comprendre les tâches et responsabilités qui leur incombent rapidement suite à leur élection, le Secrétariat pourrait partager des notes d’information avec les nouveaux membres du Comité. |
| **Cohérence, coordination et synergies** | |
| 1. Le recours à différentes langues reste un objectif majeur pour assurer l’inclusion et l’efficacité.   **Mise en œuvre achevée** | * Les langues de travail de l’Assemblée sont l’anglais, l’arabe, le chinois, l’espagnol, le français et le russe ([article 10.1](https://ich.unesco.org/fr/reglement-ag#Rule10)). « Les orateurs peuvent cependant s’exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à ce que leurs interventions soient interprétées dans l’une des langues de travail ([article 10.3](https://ich.unesco.org/fr/reglement-ag#Rule10)). * Les langues de travail du Comité sont l’anglais et le français. L’[article 41.1](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule41) précise que « [t]ous les efforts seront faits, y compris l’usage de fonds extrabudgétaires, afin de faciliter l’emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail. » Avant chaque session du Comité, il est rappelé aux États parties que l’interprétation dans d’autres langues est proposée à condition que des fonds extrabudgétaires puissent y être consacrés. |
| 1. Il est demandé aux OII et à leurs secrétariats d’améliorer la coordination de la planification des réunions afin d’éviter les chevauchements.   **Mise en œuvre achevée** | * L’Unité des partenariats, de la communication et des réunions (anciennement Unité des services communs des conventions) du Secteur de la culture veille à ce qu’il n’y ait pas de chevauchement entre les réunions des six conventions culturelles. |
| **E. Recommandations spécifiques à toutes les conventions de l’UNESCO** | |
| **Conventions relatives à la culture** | |
| 94. Un meilleur équilibre en termes d’allocation équitable des ressources humaines et financières à toutes les conventions est souhaité, compte tenu de leur importance au regard du mandat de l’UNESCO. Toutes les conventions relatives à la culture ont besoin de ressources supplémentaires pour remplir pleinement leurs objectifs.  **Action nécessaire des États parties** | * Les États parties sont directement responsables de la mise en œuvre de cette recommandation. Toutefois, le Secrétariat a mis en lumière la nécessité de renforcer les ressources humaines du Secrétariat pour mettre en œuvre les mécanismes d’assistance internationale du Fonds, et notamment pour assurer leur suivi efficace (voir le [document ITH/17/12.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-7-FR.docx)). En réaction,le Comité a recommandé à l’Assemblée générale d’approuver la création de trois nouveaux postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires ([décision 12.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/7)). |
| 96. Les organes directeurs des conventions sont invités, par voie de larges consultations, à étudier de façon plus approfondie, le cas échéant, l’harmonisation des règlements intérieurs et la cohérence des procédures de prise de décisions, en tenant compte de leurs mandats respectifs et de leurs particularités. Ils peuvent s’inspirer des bonnes pratiques des traités environnementaux/PNUE pour développer des synergies en matière d’organisation, de partage de l’information et de rationalisation des coûts.  **Action proposée** | * Par sa [résolution 6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/11), l’Assemblée générale a invité les États parties à proposer des modifications à son Règlement intérieur afin d’améliorer la cohérence des règlements intérieurs des différents organes des conventions culturelles de l’UNESCO. Un point concernant l’examen des propositions reçues figure à l’ordre du jour de la présente session de l’Assemblée générale (voir le document [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx)). |
| 97. Les réunions des président(e)s des comités des conventions culturelles pourraient être plus interactives et axées sur l’action. Les président(e)s devraient travailler ensemble de manière stratégique pour aborder les thèmes et les défis communs, étudier des réponses communes et envisager une coopération.  **Action proposée** | * La mise en œuvre de cette recommandation doit se faire au niveau du Secteur de la culture. * Le Groupe de liaisons des conventions culturelles, rassemblant les secrétaires des six conventions culturelles et les hauts responsables du Secteur de la culture, se réunit régulièrement pour partager des informations. Des sous-groupes sur différents sujets (rapports périodiques, assistance internationale, etc.) partagent également des ressources et des méthodologies. |
| 1. Les mesures de transparence et de reddition de comptes pourraient être améliorées, notamment la diffusion des procès-verbaux/principaux résultats des réunions des bureaux.   **Mise en œuvre achevée (Bonne pratique)** | * Voir la recommandation 69 |
| 1. Le renforcement des capacités et la formation commune à toutes les conventions culturelles devraient être améliorés.   **Action en cours (Bonne pratique)** | * Dans le cadre du programme global de renforcement des capacités initié par le Secrétariat en 2009, une série d’outils prévus à cette fin a été élaborée. Ces outils abordent des thèmes tels que l’UNESCO et ses conventions sur la culture et le patrimoine, en comparant les Conventions de 2003, 1972 et 2005. * Néanmoins, ils n’ont pas été mis à jour depuis 2015 à cause de contraintes budgétaires. Il convient de noter que la mise en œuvre du programme global de renforcement des capacités de la Convention de 2003 est fortement tributaire du budget tiré du Fonds du patrimoine culturel immatériel et alloué aux « autres fonctions du Comité » ; ainsi que des contributions volontaires supplémentaires et des Fonds-en-dépôt. |
| 1. Les organes directeurs des conventions et leurs secrétariats sont encouragés à élaborer des stratégies de ratification adaptées.   **Mise en œuvre achevée** | * Le travail du Secrétariat en la matière porte ses fruits. Il inclut par exemple l’élaboration d’outils de renforcement des capacités sur les ratifications et l’organisation d’ateliers sur ce sujet ; ainsi que le soutien apporté par des agents régionaux de la Section du patrimoine culturel immatériel aux États qui ne sont pas parties à la Convention. La ratification de la Convention de 2003 est presque universelle, puisque cette dernière compte à la date de rédaction du présent document 177 États parties. |
| **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)** | |
| 107. Les procédures décisionnelles et la crédibilité du Comité doivent être renforcées, compte dûment tenu du Groupe de travail ad hoc constitué pour traiter ces questions.  **Action nécessaire des États parties** | * Voir la recommandation 60 |

1. . Commission de la Conférence générale chargée de l’administration et des questions générales, du soutien du programme et des relations extérieures. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Pour voir l’ensemble des recommandations, y compris la Partie 1 concernant les organes directeurs de l’UNESCO (Conférence générale et Conseil exécutif, consultez les documents 39 C/20 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002590/259081f.pdf>) et 39 C/70 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002600/260089f.pdf>) [↑](#footnote-ref-2)